

l'année scolaire en cours; elle doit être renouvelée dans les mêmes formes au début de chaque année scolaire, elle est toujours révocable si les besoins de l'Etablissement l'exigent.

ART. 14. — *Mutation : Remboursement des frais de déménagement.* — Ce remboursement comprend :

1° Les frais de voyage et de transport du mobilier par la voie la plus économique pour les agents, leur femme et leurs enfants vivant sous leur toit.

2° Les frais d'hôtel exposés.

Ces frais sont remboursés forfaitairement par attribution de l'indemnité de déplacement afférente à leur catégorie et à chacun des membres de leur famille, diminué de 20 % pour la femme et de 25 % pour les autres ayants droit.

3° Le montant des loyers perdus à charge de justification et sans que la somme à rembourser puisse excéder 18 jours de salaire.

ART. 15. — *Délégués du personnel.* — Pour l'application des dispositions de l'article 22 du statut général, les agents sont répartis en 3 unités distinctes conformément au tableau ci-après :

Unité N° 1 : Catégories I, II, III.

Unité N° 2 : Catégories IV, V, VI, VII.

Unité N° 3 : Catégories VIII, IX, X.

Dans chaque Etablissement scolaire, il est élu un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque unité.

ART. 16. — *Maintien des situations acquises.* — La mise en application du présent arrêté ne pourra en aucun cas avoir pour effet de réduire ou de supprimer le bénéfice des dispositions plus favorables dont jouiraient déjà effectivement, à la date de sa publication, soit l'ensemble du personnel assujéti, soit seulement certaines catégories de personnel ou certains agents du dit personnel.

ART. 17. — *Abrogation.* — Sont abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles avec celles du présent statut.

Tunis, le 8 mai 1958.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

MAHMOUD KHIARI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

## TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

### ANNEE 1952

Pour la 7<sup>e</sup> classe de cavalier des Forêts :  
Rabah ben Mohamed ben Sassi.

### ANNEE 1954

Pour la 4<sup>e</sup> classe après un an d'Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux :

Abdelmajid Gara.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon d'aide technique principal :  
Augé Pierre.

Pour la 6<sup>e</sup> classe de cavalier des Forêts :  
Rabah ben Mohamed ben Sassi.

### ANNEE -955

Pour le 5<sup>e</sup> échelon d'Adjoint Administratif :  
Mohamed Sadok Zarrouk.

### ANNEE 1956

Pour la 3<sup>e</sup> classe avant 1 an d'Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux :  
Abdelmajid Gara.

Pour la 4<sup>e</sup> classe après 1 an :

Abdeljelil Fourati.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon d'Adjoint Administratif :

Habib Boukhris.

Pour le 4<sup>e</sup> échelon d'aide technique principal :

Naceur M'Rad.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

Dubuc Gabriel.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

Soures Bernard.

### ANNEE 1957

Pour la première classe d'Inspecteur principal de la STONIC :

Hamouda Haddad.

Pour la 3<sup>e</sup> classe après 1 an d'Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux :

Abdelmajid Gara.

Pour la 3<sup>e</sup> classe de Contrôleur principal de la STONIC :

Ali Khediri.

Pour la 2<sup>e</sup> classe de Contrôleur de la STONIC :

Mohamed Touati.

Pour le 6<sup>e</sup> échelon d'Adjoint Administratif :

Mohamed Sadok Zarrouk.

Pour la 4<sup>e</sup> classe de Moniteur principal des Services Agricoles :

Mohamed Lamouchi ben Amara.

Pour la 5<sup>e</sup> classe de Moniteur des Services Agricoles :

Cherif Mokadem.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon d'Agent Technique des Forêts :

Mostapha ben Hassen ben Ali Essoufi.

Abdelwahab ben Ali ben Zineb.

Ali Guendil ben Othman.

Saïdani El Yazid Abdallah.

El Béchir ben Hassine El Gandouz.

Pour la 3<sup>e</sup> classe de cavalier lettré des Forêts :

Othman ben Mohamed Bougatef.

Pour la première classe de cavalier des Forêts :

Ahmed Bou Maïza.

Pour la 2<sup>e</sup> classe de cavalier des Forêts :

Béchir ben Ahmed ben Farjallah.

Pour la 4<sup>e</sup> classe de cavalier des Forêts :

Aleya ben Mohamed ben Ouannas.

Pour la 5<sup>e</sup> classe de cavalier des Forêts :

Rabah ben Mohamed ben Sassi.

## TABLEAU D'AVANCEMENT

### ANNEE 1958

Pour le 2<sup>e</sup> échelon d'Ingénieur principal du Génie Rural :

Jabeur bel Hadj Kacem.

Pour la 3<sup>e</sup> classe avant 1 an d'Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux :

AbJeljelil Fourati.

Pour le 4<sup>e</sup> échelon d'Ingénieur principal des Services Agricoles :

Rachid El Hachemi.

Pour le 1<sup>er</sup> échelon d'Inspecteur principal de l'Elevage :

Mohamed Haffani.

**PARTIE NON PERMANENTE****Avis et Communications****SECRETARIAT D'ETAT A LA JUSTICE****MISE SOUS SEQUESTRE**

Par ordonnance rendue, le 5 mai 1958, par Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice, et par application des dispositions de l'article 20 de la loi N° 57-13 du 17 août 1957 (20 moharem 1377) relative à la confiscation des biens mal acquis, les biens ci-après désignés de M. Belgacem ben Mohamed ben Boubaker Deguachi sont placés sous séquestre et confiés à Monsieur Abdel Kerim Mansoura, Receveur des Douanes à Nefta : biens meubles et immeubles.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR****AVIS**

Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Tunis a l'honneur d'informer MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les rôles des taxes locatives et assimilées, de la taxe sur les ouvrages en saillie ainsi que le prélevement au profit du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat, concernant les immeubles construits situés dans les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> secteur de la ville, imposables au 1<sup>er</sup> janvier 1958, seront mis en recouvrement, dès la parution du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES****AVIS AUX IMPORTATEURS  
de tissus de laine**

**originaires et en provenance des pays participant à l'O.E.C.E.**

Dans le cadre d'un crédit ouvert pour l'importation de produits libérés originaires et en provenance des pays participant à l'O.E.C.E., un contingent de tissus de laine pour un montant de 50 millions de francs est mis en répartition.

Les demandes de licences d'importation seront déposées au Service des Finances Extérieures et examinées 21 jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Il sera tenu compte des demandes de licences déposées antérieurement à la date de publication du présent avis et en instance à Finex.

**AVIS AUX EXPORTATEURS**

Un deuxième contingent de 5.000 tonnes (cinq mille) est mis à la disposition des commerçants spécialisés, pour l'exportation de ferrailles sur tous pays.

Les firmes intéressées sont invitées à déposer leurs demandes de licences ou d'autorisations d'exportation, au Service des Finances Extérieures, 13, rue Sidi-Bou-Mezdil, à Tunis, dans un délai de 10 jours à dater de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Chaque demande devra être, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée d'une déclaration des stocks existant dans les magasins ou dans les dépôts du demandeur.

Il est précisé que dans la répartition de ce contingent, qui sera effectuée par les soins du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie (Service des Mines), il ne sera pas tenu compte des demandes déposées antérieurement au présent avis.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE****SERVICE DU COMMERCE****PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE****BREVETS D'INVENTION****AVIS N° 9.513**

Suivant procès-verbal dressé le 22 mars 1958, à 12 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. H. Forti, à Tunis, 4, rue de Finlande, a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Chariot chargeur à châssis mobile et à cage extensible pour presse classique d'huilerie.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un chariot à châssis et fond mobiles, se soulevant et s'abaissant et comprenant une cage extensible servant de guide aux piles de scourtins ou autres disques porteurs de pâte à presser, le dispositif évitant notamment toute transformation des presses classiques d'huilerie auxquelles il s'applique et par son application.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 429/8.044**

Suivant procès-verbal dressé le 15 décembre 1955, à 11 heures, au Bureau de la Propriété Industrielle, M. G. Boccara, gérant du Cabinet R. Valensi, à Tunis, mandataire de M. Kunik Walter Inzestrassé n° 1-3 Francfort-sur-Main, Allemagne, a déposé une demande de premier certificat d'addition au brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif de fermeture des récipients munis d'un couvercle à rabattement et procédé et dispositif pour fermer les récipients munis d'un tel couvercle.

(Priorité de la demande de certificat d'addition en France, N° 5.735, du 15 décembre 1954).

(Addition au brevet français n° 1.070.476 du 28 août 1952).

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par un dispositif permettant la création de la dépression à l'intérieur d'un récipient pourvu de l'organe de fermeture tel que couvercle à rabattement conformément au brevet n° 8.044, constitué par une soupape montée dans un trou pratiqué dans le couvercle, et susceptible de s'y déplacer librement, de façon à l'obturer de façon étanche par la création de la dépression dans le récipient.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'art. 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

**AVIS N° 430/8.562**

Suivant procès-verbal dressé le 30 décembre 1955, à 10 heures au Bureau de la Propriété Industrielle, M. P. Lechauve, Ingénieur Conseil, à Tunis, mandataire de M. Weiss René, demeurant à Aïn-Terguella, Shou'ggi (Tunisie), a déposé une demande de troisième certificat d'addition au brevet d'invention de vingt ans pour : Disques intercalaires pour presses d'extraction de liquides en mélange pâteux.

Cette invention est caractérisée, d'après l'inventeur, par :

1° L'utilisation d'un seul des plateaux filtrants par couche de pâte, décrits dans l'addition n° 425, avec suppression de disques de tous modèles décrits précédemment.

2° L'adjonction facultative d'éléments de filz placés en bourrelets à la périphérie et autour du trou central.

3° Les plateaux filtrants peuvent être confectionnés en fil de matière plastique.

4° Le remplacement des susdits plateaux par des disques composés en plusieurs secteurs réunis entre eux par divers procédés et comportant des stries circulaires concentriques et des stries radiales d'évacuation du liquide.

Aec N° 301

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 14 avril 1958, la S.E.R.E.P.T., demeurant à Tunis, 6, rue René-Caillé, agissant pour son compte, sollicite le renouvellement de l'autorisation M. N° 335, du 19 juillet 1955, d'exploitation, à Médenine (Bâtiment de la Subdivision des Travaux Publics), d'un établissement classé de 1<sup>re</sup> catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs de 80 unités poids.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie) ou le Gouverneur de Médenine, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

Aec N° 309

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Service des Mines, le 18 avril 1958, M. Thuillier André, demeurant à Mégrine, agissant pour le compte de la S.A.R.L., sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Mégrine, Route de Sousse, km. 6.6 (Gouvernorat de Tunis et Banlieue), un établissement classé de 2<sup>e</sup> catégorie, consistant en une fabrique de plaques d'accumulateurs au plomb.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par l'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie (Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie), le Gouverneur de Tunis et Banlieue ou la Municipalité de Mégrine, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.